DEC2023-38 DCAG/MP

## REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## **COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Décisions du Maire

## DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet: Autorisation d'ester en justice, Référé suspension - Affaire FREE MOBILE c/ Commune de Peymeinade - Arrêté du 07/03/2023 portant opposition à déclaration préalable DP00609522E0178

Vu l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice ;

Vu le recours en référé suspension déposé par FREE MOBILE pardevant le tribunal administratif de Nice le 03/05/2023 sous le n° 2302111-4 à l'encontre de l'arrêté du 7 mars 2023 portant opposition à déclaration préalable DP00609522E0178;

Considérant la vigilance accordée par la municipalité aux dossiers de demande d'implantation et de travaux d'installation ou d'aménagements de relais de radiotéléphonie mobile sur le territoire de la Commune;

Considérant que la Société requérante bénéficie systématiquement de conseils extérieurs pour la défense de leurs intérêts ;

Considérant que la condition tirée de l'urgence en matière de référé suspension est présumée être remplie au nom de l'intérêt public qui s'attache à la couverture numérique du territoire ;

Considérant que la Commune entend donc recourir à un conseil extérieur pour défendre ses intérêts dans la présente affaire ;

## DECIDE

<u>Article 1</u>: DE DÉSIGNER la Société d'avocats PLENOT-SUARES-BLANCO-ORLANDINI sise 8 rue de Russie - 06 000 NICE pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'affaire : FREE MOBILE c/ Commune de Peymeinade – n°2302392-4 (référé suspension) - pardevant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 2: La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture 006-210600953-20230613-DEC2023-38-AR Date de réception préfecture: 13/06/2023 Date de réception préfecture: 13/06/2023

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 12 juin 2023

Le Maire Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

